



## ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT # 730 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 583 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT # 730 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 583 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné :

QUE suite à l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement # 730 modifiant le règlement # 583 sur les usages conditionnels » le 10 février 2026, le conseil municipal tiendra une **assemblée publique de consultation le 10 mars 2026 à compter de 18h30** dans la salle Desjardins, située au 20, rue Humphrey, à Témiscaming, Québec, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

QUE l'objet du règlement est :

- Modification d'un règlement existant concernant les usages conditionnels. Les changements donneront au conseil municipal l'opportunité d'accepter ou de refuser la réalisation de projets urbanistiques engendrant tout usage ou activité, dans chaque zone municipale, sans devoir modifier le zonage, avec ou sans conditions.

QUE le projet de règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de Ville située au 20, rue Humphrey, Témiscaming du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et 13h à 16h30.

QUE ce projet contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Témiscaming, le 16 février 2026

Patrick Tanguay Dumas  
Directeur général et greffier

**PROJET DE RÈGLEMENT #730  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 583 SUR LES USAGES CONDITIONNELS**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 1 du Règlement #583 sur les usages conditionnels est remplacé par celui-ci :  
« Le présent règlement permet que des usages, acceptables pour la population et compatibles avec le milieu, soient implantés à la suite d'une évaluation et sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement de zonage. »

**ARTICLE 2**

L'article 2 du Règlement #583 sur les usages conditionnels est remplacé par celui-ci :  
« Le présent règlement permet d'autoriser tout usage ou activité, dans le respect des critères énumérés à l'article 4. »

**ARTICLE 3**

L'article 7 du Règlement #583 sur les usages conditionnels est remplacé par celui-ci :  
« Le requérant doit accompagner sa demande du paiement couvrant les frais d'études, dont le montant est déterminé dans le Règlement de taxation. »

**ARTICLE 4**

Le présent règlement remplace intégralement les articles 1, 2 et 7 du règlement #583 sur les usages conditionnels.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.